

**PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE WELLIN**

**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
COLLEGE COMMUNAL DE CETTE
COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**

SEANCE DU 30 AVRIL 2020

Présents : **Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président ;**
 MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN,
 Echevins ;
 Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS.
 Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.

**Prime Communale unique - Mesures de soutien en faveur des entreprises
et indépendants en lien avec la crise sanitaire du Covid-19**

Le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Considérant qu'il stipule que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les acteurs économiques, les commerces, indépendants et petites entreprises locales;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent la plupart des secteurs économiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant que les personnes physiques exerçant une activité à titre complémentaire bénéficient des revenus liés à leur activité principale et que, le cas échéant, ces activités principales sont visées par le présent règlement ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'octroyer aux entreprises et indépendants une prime de soutien afin de compenser l'impact de la crise du Covid-19 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/04/2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 avril 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er :

Une enveloppe d'un montant de 50.000€ est réservée et dédiée à compenser partiellement les pertes économiques occasionnées par les mesures prises par le conseil national de sécurité dans le cadre de la crise du Covid-19. Celle-ci sera répartie en faveur des entreprises et indépendants selon un système de points décrit à l'article 3.

Article 2

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur doit être :

- Une entreprise dont le siège social était, à la date du 01/03/2020, établi sur le territoire communal

Ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime :

- Les indépendants établis au titre d'activité complémentaire

- Les associations et ASBL

- Les entreprises qui ne disposent pas de la personnalité juridique

- Les entreprises ou indépendants en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution

La prime est octroyée pour autant que l'entreprise (personne morale ou personne physique) ait bénéficié du droit passerelle et/ou de l'indemnité Covid-19 de la région wallonne.

Article 3

Le montant de la prime est fixé :

- A 500,00€ pour les entreprises occupant 0 ou 1 salarié

- A 750,00€ pour les entreprises occupant de 2 à 5 salariés ETP ;

- A 1 000,00€ pour les entreprises occupant plus de 5 salariés ETP.

La prime est versée une seule fois en faveur du demandeur.

Article 4

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur remplit le formulaire disponible sur le site internet www.wellin.be et le transmet dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises à l'adresse indiquée avant le 31/07/2020.

Article 5

Le Collège est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes. Le Collège se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 6

Le Collège est chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7

La prime est liquidée en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Wellin ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La délibération dont objet sera soumise au Conseil communal pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elle est réputée n'avoir jamais produit ses effets.

**Par le Collège,
En séance date que dessus,**

**La Secrétaire
sé) LEONARD Charlotte**

**Le Président
sé) CLOSSON Benoît**

Pour extrait conforme le 30 avril 2020,

**La Directrice Générale
LEONARD Charlotte**

**Le Bourgmestre
CLOSSON Benoît**